

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures
au Ministre des États-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 18 mars 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note du 17 mars 1942 par laquelle vous vous référez à la recommandation approuvée par la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense, à la suite de laquelle les deux sections de la Commission proposèrent à leurs Gouvernements respectifs:

“ de construire une voie routière suivant la route marquée par la grande ligne des aéroports Fort St. John—Fort Nelson—Lac Watson—Whitehorse—Boundary—Big Delta, les terminus respectifs qui relient les routes existantes du Canada et de l'Alaska”.

2. Tel qu'annoncé le 6 mars 1942, le Gouvernement du Canada a approuvé la recommandation précitée et il a accepté l'offre du Gouvernement des États-Unis d'entreprendre l'ouverture et l'entretien en temps de guerre de la voie routière qui doit relier les aéroports que le Canada a déjà construits.

3. Il est entendu que le Gouvernement des États-Unis est prêt:

(a) A exécuter les relevés nécessaires pour lesquels il a déjà été fait des arrangements préliminaires et à ouvrir une route de pionniers avec l'aide du corps du génie des États-Unis pour le levé des plans et l'exécution des premiers travaux de construction;

(b) A faire parachever la route au moyen des contrats passés par la Voirie publique des États-Unis et adjugés de façon à assurer l'exécution de tous les contrats dans le plus bref délai possible sans s'arrêter à la question de savoir si les adjudicataires sont des ressortissants du Canada ou des États-Unis;

(c) A entretenir la route jusqu'à la conclusion de la présente guerre et pendant six mois après celle-ci à moins que le Gouvernement du Canada n'aime mieux prendre charge, à une date plus rapprochée, de l'entretien de cette partie de la route qui se trouve en territoire canadien;

(d) A convenir qu'à la conclusion de la guerre cette partie de la route qui passe en territoire canadien formera, à tous égards, partie intégrante de la voie canadienne, sous réserve qu'il soit entendu qu'en aucun temps il ne sera fait de distinction pour l'usage de la route entre la circulation civile du Canada et celle des États-Unis.

4. Le Gouvernement du Canada consent:

(a) A acquérir les droits de passage pour la voie routière en territoire canadien (et à régler toutes réclamations locales auxquelles cette acquisition pourrait donner lieu), lesdits droits restant dans le domaine de la Couronne au titre du Canada ou de celui de la Province de la Colombie-Britannique, selon qu'il sera jugé à propos;